

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 23 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Moïse MOREIRA, Maire.

Etaient présents : MMES HERANVAL Sylvie, BOUTEILLER Maryvonne, DUBUS Sandrine, LESUEUR Christelle (arrivée après la 6^{ème} délibération), MAILLARD Angélique, ROUSSEL Sandrine, TOURNACHE Anita

MM DE MILLIANO Jean, BEAUFILS Cyril, CANTEREL Marc, DELAUNE Pascal, LEBER Benoit, LECOINTRE Romuald

Absent excusé : M. BERGER Joachim

Madame Maryvonne BOUTEILLER est nommée secrétaire de séance.

Suite au compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le P.V. de la dernière réunion est donc adopté.

DELIBERATION N° 2022-004

FONDS D'ACTION LOCALE - FAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Fonds d'Action Locale – FAL.

Ce fond est attribué par le Département et est abondé par une partie des amendes de police. Cette aide porte en priorité sur les aménagements et les équipements destinés à l'amélioration de la sécurité routière.

Les bénéficiaires sont les communes de moins de 10 000 habitants et EPCI dont la population est inférieure à 10 000 habitants. Le taux de subvention est de 30 % de la dépense HT des travaux.

La municipalité souhaitant réaliser des traçages au sol sur l'ensemble de la commune et afin de pouvoir solliciter ce Fond d'Action Local auprès du Département, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour entreprendre ces démarches.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Fonds d'Action Local auprès du Département lors de travaux de traçages au sol sur la commune,
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour entreprendre les démarches et à signer tous les documents nécessaires lors des demandes de subventions.

Information sur le FAL

Monsieur le Maire signale qu'une rencontre a eu lieu avec la Direction Départementale des Routes pour les différents aménagements et travaux sur les routes départementales de la commune (aménagement des 2 sorties du lotissement, aménagement sur les départementales – rue des 18 Acres/Rue des Pommiers/Rue du Stade – Grand Rue, signalisation horizontale sur toute la commune).

Le financement des projets d'aménagement sur les départementales est pris à 100 % par le Département sauf le projet du futur lotissement. Tous les traçages sont pris en charge à hauteur de 30 % dans le cadre du FAL. Pour bénéficier de ces financements, il y a obligation de passer par un bureau d'études qui montera le dossier pour le Département. Le prix de l'étude sera financé à 50 % par le Département.

Il serait souhaitable qu'un aménagement soit réalisé entre le lotissement Les Pommiers et la route du Stade pour les enfants se rendant à l'école, ainsi que l'installation de panneaux de signalisation.

Il est également signalé que la vitesse est excessive au niveau du rond-point à l'intersection des rues du Vieux Port et des 18 Acres.

Monsieur le Maire signale que contrôles radar sont faits régulièrement dans différentes rues de la commune.

DELIBERATION N° 2022-005

PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Monsieur le Maire expose :

«Selon les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) acquittée par les entreprises implantées sur les zones d'activités économiques peut être affectée à l'établissement de coopération intercommunale qui crée ou gère ces mêmes zones.

Le 17 septembre 2015, le conseil municipal a délibéré en faveur de ce partage de fiscalité, partage de nouveau adopté par délibération le 06 avril 2017 lors de l'adhésion de nouvelles communes.

Or, il est nécessaire de mettre à jour les conventions signées avec les communes concernées afin de prendre en considération les créations et changements de périmètres de zones d'activités économiques.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire actuelles et futures entre la commune de PETIVILLE et Caux Seine Agglo,
- De mettre en place une convention de répartition de TFPB communale entre la commune de PETIVILLE et Caux Seine Agglo selon le périmètre de ces mêmes zones conformément au pacte financier et fiscal, selon les modalités suivantes :
- 70 % au profit de la Caux Seine Agglo,
- 30% au profit de la commune de PETIVILLE.

Le potentiel fiscal de la commune de PETIVILLE ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération sera corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application de ces dispositions. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée par la loi du 29 décembre 2010 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la délibération n° 2015-015 du 17 septembre 2015 du conseil municipal relative au reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires,

Vu la délibération n° 2017-015 du 06 avril 2017 du conseil municipal relative au partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur les zones d'activités communautaires,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De renouveler le principe d'un partage des recettes nouvelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale engendrées par de nouvelles constructions ou extensions d'établissement donnant lieu à taxation après le 10 février 2015 sur les zones d'activités économiques actuelles et futures entre la commune de PETIVILLE et Caux Seine Agglo,
- de fixer le partage à 30 % du produit pour la commune de PETIVILLE et 70 % pour Caux Seine Agglo,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention financière s'y rapportant ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- d'imputer la dépense correspondante sur le compte 739113 du budget communal.

DELIBERATION N° 2022-006

DELEGATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS CONCERNANT LE PROJET DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une 1^{ère} phase de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection et d'installation de caméras à différents points stratégiques de la commune a déjà été réalisée.

Ce dispositif permet la surveillance des espaces et des édifices publics, la prévention des atteintes aux biens et à la tranquillité publique et complète l'activité des forces de l'ordre.

Afin de compléter ce dispositif, la commune souhaite installer 2 caméras hémisphériques sur 2 points stratégiques, place de la mairie et rue de l'école. Ce projet est estimé à 7 801,66 € HT soit 9 361,99 € TTC d'investissement et est susceptible de bénéficier de subventions.

Afin de pouvoir solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour entreprendre ces démarches.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- De solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme pour le projet de vidéo protection,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour entreprendre les démarches et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Information sur la vidéoprotection

Monsieur le Maire signale qu'il reste 22 000 € au budget car les caméras prévues sur le château d'eau n'ont pas été acceptées.

Les caméras déjà installées ne lisant pas les plaques d'immatriculation, des réglages ont été faits.

Afin d'améliorer la sécurité, 2 caméras hémisphériques vont être installées, une sur la place de la mairie et une sur le bâtiment du cabinet médical. La caméra située sur la place de la mairie est récupérée pour être installée derrière la mairie afin de filmer tout le parking

DELIBERATION N° 2022-007

TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX ET D'ECLAIRAGE PUBLIC SDE 76 – RUE DU PUIFS FORTIN

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE 76 pour l'affaire **Eff+EP-2020-0-76499-M3890** et désigné « Rue du Puits Fortin » dont le montant prévisionnel s'élève à 208 274,28 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 62 361,17 € TTC, décomposé comme suit :

- Effacement de réseaux : 49 060,00 € TTC, inscrit à l'article 65548 du budget
- Eclairage public : 13 301,17 € TTC, inscrit à l'article 238-0031 du budget

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'inscrire la dépense au budget communal 2022 pour un montant de 62 361,17 € TTC, décomposé comme suit :

- Effacement de réseaux : 49 060,00 € TTC, inscrit à l'article 65548 du budget
- Eclairage public : 13 301,17 € TTC, inscrit à l'article 238-0031 du budget

- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Information travaux rue du Puits Fortin

Monsieur le Maire précise que le SDE 76 avait fait 2 devis pour les travaux rue du Puits Fortin sur 2 tronçons différents. Le 1^{er} a été délibéré lors du conseil municipal de janvier. Si la somme rentre au budget, il est préférable de délibérer également pour que tous les travaux soient faits en même temps, l'enfouissement des réseaux dont la fibre optique, l'éclairage public et les enrobés.

S'agissant des réseaux, il est signalé qu'il existe des problèmes de raccordement de la fibre optique sur la commune, certains étant raccordés, d'autres non et ceci dans la même rue.

Il est également signalé qu'une réunion de travaux va bientôt avoir lieu pour les travaux d'assainissement au Cul du Tôl ainsi que pour l'effacement de réseaux et les enrobés.

DELIBERATION N° 2022-008

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

Le Maire de PETIVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique intercommunal en date du 17 février 2022,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de PETIVILLE ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de PETIVILLE est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de PETIVILLE peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité,
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures),
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de PETIVILLE respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, adopte les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

DELIBERATION N° 2022-009

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 février 2022,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, suite à un départ en retraite,

Le Maire propose au conseil municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- La modification du tableau des emplois, à compter du 1^{er} avril 2022, comme suit :

Filière : administrative

Cadre d'emploi : C

Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 1

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- adopte la suppression de l'emploi ainsi proposé en date du 1^{er} avril 2022,
- adopte la modification du tableau des effectifs en date du 1^{er} avril 2022 (ci-joint).

TABLEAU DES EFFECTIFS

01/04/2022

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
ADMINISTRATIF			
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 H 00	1 poste supprimé suite à un départ en retraite
Adjoint administratif territorial	C	1 poste à 35 h 00	Poste créé pour le remplacement d'un adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe partant à la retraite le 01/04/2022
ANIMATION			
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 H 00	
Adjoint territorial d'animation	C	1 poste à 35 H 00	
SOCIAL			
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe écoles maternelles	C	1 poste à 33 H 65	

TECHNIQUE			
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35 H 00	Suppression de 1 emploi à 17 H 50 à la date du 01/05/2021 suite à départ en retraite
	C	1 poste à 34 H 33	
	C	1 poste à 25 H 44	

DELIBERATION N° 2022-010

DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE 6232 – FETES ET CEREMONIES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propre à cet article budgétaire.

Vu l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputables au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les décorations de Noël, les friandises pour les enfants, les goûters servis aux enfants et aux aînés, les colis et boîtes de chocolats, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inauguration,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, trophées, lots et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, naissances, décès, concours maisons et jardins fleuris, loto de l'école, départs, récompenses sportives, culturelles, concours ou lors de réceptions officielles,
- Les chèques cadeaux pour les enfants du personnel communal et pour les jeunes diplômés,
- Le matériel de pavoisement et de décoration, rubans tricolores, écharpes,
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations et contrats (SACEM, GUSO,...)
- Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisation, location de matériel pour manifestations,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits du budget.

DELIBERATION N° 2022-011

RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 16 DECEMBRE 2021 – CHEQUIERS CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Par délibération n° 2021-024 du 16 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communal.

Cette délibération, reçue en Sous-préfecture le 22 décembre 2021, fait l'objet d'un recours gracieux et des observations suivantes de la part de Madame la Sous-préfète :

« La rémunération des fonctionnaires territoriaux repose sur 2 principes essentiels qui découlent de leur appartenance au statut général des fonctionnaires :

- D'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou réglementaires (article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- D'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonction, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'Etat (article 88, alinéa 1^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'octroi de chèques cadeaux peut être assimilé à une prestation d'action sociale, mais il doit répondre à certaines conditions. L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée et que cette participation tienne compte de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

En effet, le juge administratif caractérise l'action sociale en fonction de la prise de considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent.

Aussi, lorsque les chèques cadeaux ne sont rattachés à aucun événement particulier et remis indistinctement à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux sans condition tenant à leur situation personnelle ou familiale, ces prestations présentent un risque d'être requalifiées par le juge en complément de rémunération au sens des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

En effet, les compléments de rémunérations sont soumis au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, et la collectivité ne saurait les instaurer en l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le constat d'illégalité de la délibération du 16 décembre 2021 par Madame la Sous-préfète et la demande de retrait de celle-ci, par courrier du 31 janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de retirer la délibération du 16 décembre 2021 autorisant l'attribution de chèques cadeaux au personnel communal.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT EN ASSEMBLEE DELIBERANTE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement

adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Depuis 2012, les agents titulaires adhèrent au contrat de prévoyance collective maintien de salaire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), permettant ainsi d'assurer jusqu'à 95 % du traitement en cas d'arrêt de travail prolongé. La cotisation salariale est prélevée tous les mois sur les salaires des agents adhérents, selon le taux annuel donné par la MNT, soit 1,88 % en 2022.

Actuellement, la commune ne participe pas à ce contrat de prévoyance collective.

Quand les décrets d'application seront parus, les agents seront sollicités pour connaître leurs couvertures actuelles et des études approfondies auprès des mutuelles seront réalisées, au niveau de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

QUESTIONS DIVERSES

Rue du Bois Madame

Une habitante de la rue du Bois Madame s'est plainte de la circulation excessive dans cette rue alors qu'elle est interdite sauf aux riverains.

Cette rue étant régulièrement empruntée lors des entrées et sorties de l'école, Monsieur le Maire décide que le panneau « interdit sauf aux riverains » soit retiré, étant le seul lotissement dans ce cas.

Rue de l'Estuaire

Un courrier va être envoyé à des administrés de la rue de l'Estuaire pour leur demander de garer convenablement leurs véhicules, ceux-ci gênant la circulation.

Groupement de fuel

Pour rappel, le groupement de fuel existe toujours malgré l'arrêt de la personne qui en était en charge. Pour en profiter, il faut appeler directement CPO, anciennement DMS, les livraisons ayant lieu tous les 1^{er} mercredis du mois.

Groupement de pellets

Monsieur le Maire signale que la mairie de Triquerville a demandé des renseignements sur le groupement de commande de pellets. Si les élus de Triquerville étaient intéressés par ce groupement et voulait s'associer au notre, les prix pourraient peut-être baisser.

Tempête

Suite à la tempête des jours derniers, aucun dégât important n'a été constaté, uniquement un arbre au Vieux Port qui a été enlevé par un administré.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 h 00.